



EQUIVALENCES

Procédure d'équivalence de diplôme et de certification

MARCHER
TOUS, TOUT LE TEMPS, PARTOUT !

Art. 1 : Principe général

L'admission en équivalence d'une certification ou d'un diplôme de la spécialité, délivré par une fédération délégataire, est acquise sur demande de son titulaire.

L'admission en équivalence d'une certification ou d'un diplôme délivré par une fédération agréé dont les objectifs, compétences, le volume de formation, la certification sont en cohérence avec le diplôme fédéral de la spécialité, dont la liste est précisée dans l'article 2, est acquise, sur demande de son titulaire.

Le titulaire doit être licencié à la FFRandonnée Pédestre.

Toute modification de la qualité de délégation de la Fédération, de ses référentiels de formation ou de certification feront l'objet d'une étude du maintien de l'équivalence.

Art. 2 : Les équivalences

Fédération	Diplôme fédéral délivré	Diplôme FFRandonnée
FF Athlétisme	Animateur Marche Nordique Coach Marche nordique CQP AAL	BF Animateur de Marche nordique
FF Montagne Escalade	Brevet fédéral Initiateur Montagnisme	BF Animateur de Randonnée pédestre, Animateur Montagne, Raquettes nordique, Montagne alpine hivernale
FF Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire	Accompagnateur randonnée, niveau 1	CARP
	Accompagnateur randonnée, niveau 2	BF Animateur de Randonnée pédestre
	Accompagnateur randonnée, niveau 2 et raquettes à neige	BF Animateur de Randonnée pédestre, Animateur Raquettes nordique
	Formation complémentaire MN santé (titulaire carte pro)	BF Animateur de Marche nordique
FF Sport pour tous	Formation complémentaire MN (titulaire carte pro)	BF Animateur de Marche nordique
FF Clubs Alpains et de Montagne	Brevet fédéral initiateur de randonnée	BF Animateur de Randonnée pédestre
	Brevet fédéral initiateur randonnée « montagne »	BF Animateur de Randonnée pédestre, Animateur Montagne
	Brevet fédéral initiateur randonnée alpine	BF Animateur de randonnée pédestre, Animateur Montagne, Raquettes nordique et Montagne alpine hivernale
Branche professionnelle	CQP ALS ARPO (Activités de la randonnée, de proximité et d'orientation)	BF Animateur de Randonnée pédestre
Ministère des sports	DE AMM	BF Animateur de Randonnée pédestre, Animateur Montagne, Raquettes nordique et Montagne alpine hivernale



EQUIVALENCES

Procédure d'équivalence de diplôme et de certification

MARCHER
TOUS, TOUT LE TEMPS, PARTOUT !

Art. 3 : Correspondance et allègement dans les qualifications fédérales

Le licencié, titulaire de l'attestation de formation d'animateur Longe Cote Professionnel obtient automatiquement le BF Animateur Longe Cote.

Le titulaire de l'attestation de formation d'animateur Longe Cote Professionnel qui devient par la suite licencié à la FFRandonnée Pédestre obtient, sur demande, le BF Animateur Longe Cote.

Le titulaire d'un brevet fédéral de la FFRandonnée et de la formation Santé, ayant suivi une formation « sport sur ordonnance » dispensée par une structure recensée par le CNOSF, pourra prétendre directement à la certification finale de la formation « Prescri'MarcheS » de la FF Randonnée Pédestre.

Art. 4 : Titulaire d'anciennes qualifications fédérales

Les titulaires d'anciennes qualifications fédérales gardent leurs prérogatives d'encadrement liées à cette qualification, quel que soit la date de celle-ci.

Art. 5 : Procédure de demande d'obtention d'une équivalence de diplôme

Le licencié envoie le dossier de demande, dûment rempli et signé, avec l'ensemble des pièces justificatives, visé par le président de sa structure (si licence associative), au service Formation de son Comité Régional.

La Commission Régionale de Formation vérifie la recevabilité et instruit le dossier. Elle informe de sa décision et transmet à la commission nationale de formation le dossier, pour validation et enregistrement de cette décision par la cellule opérationnelle.

La Fédération Française de Randonnée Pédestre délivre le diplôme, l'envoi au licencié et en informe la commission régionale de formation, dans le cas d'une décision favorable.

En cas de non-recevabilité du dossier, la Fédération en informe le candidat, qui dispose alors d'un délai d'un mois pour faire appel.